

Capucins pour secourir ses Pere & Mere qui avoient besoin de son secours sur leurs vieux jours.

Capucins interdits.

X. Puisque nous sommes sur la disgrâce des Ecclesiastiques, nous ferons encore mention de celles des Capucins de S. Dizier; Une femme qui avoit élu sa sepulture dans leur Eglise, étoit venue à mourir, les Religieux furent prendre ce corps, & comme on fut le presenter à l'Eglise Paroissiale, le Curé ne voulut point abandonner cette proye; cela ne put pas se faire sans beaucoup chamoiller & sans quelque scandale, je ne sçai si les manches de croix, ou la Corde de S. François, n'opera rien dans cette rencontre; du moins suis-je bien certain que Mr. l'Evêque de Châlons a interdit la Confession à tous ces bons Religieux, à la reserve du Gardien, qui ne se trouva pas au Combat; mais comme il ne croit pas ses Compagnons plus criminels que lui, il s'est interdit volontairement; Je laisse à penser si les Procés Verbaux sont en Campagne, & si le General de l'Ordre n'en portera pas ses plaintes au Souverain Pontife?

Factum pour Madame de Sassy accusée d'avoir fait périr son Mari.

XI. Nous avons déjà parlé ailleurs * du Procez intenté contre Madame de Sassy au sujet de son Mary; cette affaire fait plus de bruit que jamais: Mr. de Sacy, celebre Avocat du Parlement, & Membre de l'Academie Françoisé, (qui quelque conformité qu'il y ait de son nom à celui du mari perdu, n'est point son parent) a fait un très-beau Factum, pour justifier Madame la Marquise de Sassy des deux crimes capitaux dont

* Voyez Janvier page 19.